

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.168

25 août 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>HONG KONG</u>  |
| 2. Organisme responsable: Direction des services municipaux, secrétariat du gouvernement, gouvernement de Hong Kong   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Gibier, viandes et volailles, frais et congelés   |
| 5. Intitulé: Réglementation de 1988 (amendement) concernant les viandes et volailles importées, chapitre 132  |
| 6. Teneur: Comme la réglementation en vigueur concernant l'importation à Hong Kong de viandes prohibées, la réglementation (amendement) considérée exige que les importations de gibier soient autorisées par un officier de santé et répondent aux conditions qu'il est susceptible d'imposer. Elle exige également que les viandes et volailles ayant fait l'objet d'un transbordement lors de leur importation à Hong Kong soient accompagnées d'un certificat de transbordement attestant qu'elles n'ont pas subi d'altération au cours de cette opération. |
| 7. Objectif et justification: Uniformiser les prescriptions du gouvernement de Hong Kong actuellement applicables aux importations de gibier, viandes et volailles, afin de mieux protéger la santé publique.   |
| 8. Documents pertinents: Le projet sera publié au Journal officiel de Hong Kong après adoption par le gouvernement.   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Fin décembre 1988 au plus tard   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 25 octobre 1988  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |